



*Mairie de La Salle les Alpes
15 Rue de la Guisane
05240 La Salle les Alpes*

Compte rendu Conseil Municipal public 3 juillet 2020 - 18h00

Début de la séance

La séance est ouverte sous la présidence de M. Gilles PERLI, Maire, qui procède à l'appel nominatif des élus :

M. Gaspard BOREL, absent excusé ayant donné pouvoir à M. Jean Paul SALLE,
Mme Magali BRECHU, absente excusée ayant donné pouvoir à M. Gilles PERLI,
M. Jean Michel DELBANO,
Mme Virginie DEMONSSAND,
Mme Isabelle DESMALLEES, absente excusée ayant donné pouvoir à M. Paul FIGVED,
M. Paul FIGVED,
Mme Muriel FINE,
Mme Nathalie FORM,
M. Dominique GALLETTI,
Mme Sophie PAUMOND,
M. Gilles PERLI,
M. Emeric SALLE,
M. Jean Paul SALLE,
Mme Natacha SALLE,
M. Jean Claude VINATIER.

M. Gilles PERLI, maire sortant, déclare les élus issus des scrutins des 15 mars et 28 juin 2020, installés dans leurs fonctions.

Après une allocution, M. Gilles PERLI, maire sortant, passe la présidence au doyen de l'assemblée, M. Jean Paul SALLE.

Mme Muriel FINE est élue secrétaire de séance.

Après lecture des articles L2122-4, L2122-5 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Président propose de nommer Mme Sophie PAUMOND et M. Paul FIGVED, assesseur. Ce que le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

1- Election du Maire

Conformément aux articles L 2122-7 alinéa 1^{er}, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Les bulletins blancs et nuls sont exclus des suffrages exprimés (art. L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

M. le Président déclare que M. Emeric SALLE est candidat. Puis chaque conseiller, à l'appel de son nom, est invité à voter.

Dépouillement du vote au 1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
A déduire : bulletins blancs ou nuls :	0
Reste pour le nombre de suffrage exprimé :	15
Majorité absolue :	8

Ayant obtenu la majorité absolue, M. Emeric SALLE est élu Maire au 1^{er} tour de scrutin. Il est immédiatement installé dans ses fonctions et préside le Conseil Municipal pour la suite de l'ordre du jour.

Après son allocution, M. le Maire donne lecture de la charte de l'élu local (article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) puis la distribue à tous les élus.

2 - Détermination du nombre d'adjoints

Conformément à l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des adjoints au maire à élire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal

Il est proposé de fixer à quatre le nombre d'adjoints.

ADOPTE A L'UNANIMITE

3 - Election des adjoints

En application des articles L 2122-7 et L 2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints sont élus dans les mêmes conditions que l'élection du Maire. A savoir au scrutin secret à la majorité absolue.

Election du 1^{er} Adjoint :

M. le Maire propose la candidature de M. Gilles PERLI.

Chaque Conseiller, à l'appel de son nom, est invité à remettre son bulletin de vote dans l'urne.

Dépouillement du vote au 1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
A déduire : bulletins blancs ou nuls :	0
Reste pour le nombre de suffrage exprimé :	15
Majorité absolue :	8

Ayant obtenu la majorité absolue, M. Gilles PERLI est élu 1^{er} Adjoint au 1^{er} tour de scrutin. Il est immédiatement installé.

Election du 2^{ème} Adjoint :

M. le Maire propose la candidature de M. Jean Michel DELBANO.

Chaque Conseiller, à l'appel de son nom, est invité à remettre son bulletin de vote dans l'urne.

Dépouillement du vote au 1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
A déduire : bulletins blancs ou nuls : 0
Reste pour le nombre de suffrage exprimé : 15
Majorité absolue : 8

Ayant obtenu la majorité absolue, M. Jean Michel DELBANO est élu 2^{ème} Adjoint au 1^{er} tour de scrutin. Il est immédiatement installé.

Election du 3^{ème} Adjoint :

M. le Maire propose la candidature de Mme Muriel FINE.
Chaque Conseiller, à l'appel de son nom, est invité à remettre son bulletin de vote dans l'urne.

Dépouillement du vote au 1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
A déduire : bulletins blancs ou nuls : 0
Reste pour le nombre de suffrage exprimé : 15
Majorité absolue : 8

Ayant obtenu la majorité absolue, Mme Muriel FINE est élue 3^{ème} Adjointe au 1^{er} tour de scrutin. Elle est immédiatement installée.

Election du 4^{ème} Adjoint :

M. le Maire propose la candidature de M. Jean Paul SALLE.
Chaque Conseiller, à l'appel de son nom, est invité à remettre son bulletin de vote dans l'urne.

Dépouillement du vote au 1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
A déduire : bulletins blancs ou nuls : 0
Reste pour le nombre de suffrage exprimé : 15
Majorité absolue : 8

Ayant obtenu la majorité absolue, M. Jean Paul SALLE est élu 4^{ème} Adjoint au 1^{er} tour de scrutin. Il est immédiatement installé.

4- Indemnités de fonction des élus communaux

Le Conseil Municipal attribue les indemnités brutes mensuelles suivantes :

- Pour le Maire : A compter du 3 juillet 2020 l'indemnité de fonction à son taux maximum soit 40,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique augmentée d'une majoration de 50% au titre d'une commune classée station de tourisme conformément aux articles L.2123-23 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Pour le 1^{er} adjoint : 10,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, augmentée d'une majoration de 50% au titre d'une commune classée station de tourisme conformément aux articles L.2123-23 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} Adjointes : 9.40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, augmentée d'une majoration de 50% au titre d'une commune classée station de tourisme conformément aux articles L.2123-23 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Pour le Conseiller Délégué : 3.90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, augmentée d'une majoration de 50% au titre d'une commune classée station de tourisme conformément aux articles L.2123-23 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ADOPTE A L'UNANIMITE

5 - Délégation de pouvoir à M. le Maire

En application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut être chargé, par délégation du Conseil Municipal, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, d'exercer un certain nombre d'attributions et prendre certaines décisions afin de faciliter la bonne marche de l'administration municipale.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Pour la durée du présent mandat, le Conseil Municipal est invité à accorder à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de limitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans la limite de 300 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° Procéder, dans la limite de 207 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces délégations prennent fin dès l'ouverture de la prochaine campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. L'exercice de ces droits de préemption ne pourra s'appliquer que dans le cadre des crédits inscrits au budget et n'est pas soumis à un seuil financier ;
- 16° Intenter au nom de la commune toutes actions en justice et défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle devant les juridictions suivantes :
- Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat) pour toute procédure et tout contentieux,
 - Saisine et représentation devant les juridictions civiles, sociales, commerciales, pénales (juridictions de 1^{ère} instance, Cour d'Appel, Cour de Cassation) pour toute procédure et tout contentieux et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1500 €;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 207 000 € ;
- 21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme. L'exercice de ce droit de préemption ne pourra s'appliquer que dans le cadre des crédits inscrits au budget et n'est pas soumis à un seuil financier ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toutes les opérations d'investissement ou fonctionnement menées par le conseil municipal ;

26° Exercer au nom de la commune le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fin de la séance à 19 h 00.

Monsieur le Maire donne la parole au public : personne ne souhaite s'exprimer.



Le Maire

Emeric SALLE